

Une introduction au Droit

<i>Une introduction au Droit</i>	1
Titre 0 Présentation générale du Droit	4
1 Eloignement, rejet	4
1.1 "Petit monde réservé aux initiés"	4
1.2 "Le Droit, c'est comme un logiciel"	4
1.3 Droit → psychorigide et certitudes	4
2 Proximité	4
2.1 Nécessité de règles collectives	4
2.2 Le Droit, c'est deux choses:	4
2.3 Absolue nécessité de connaître le Droit	4
Chapitre 1 Le Droit, nécessité pour tout groupe social	4
Section 1 Ce qu'est le Droit	4
1 Définition	4
1.1 Le Droit est un ensemble de règles juridiques	4
1.2 ... qui régissent la vie des personnes en société	4
1.3 ... qui sont sanctionnées le cas échéant	4
1.4 ... par une contrainte exercée par une autorité publique	4
2 Trois caractères spécifiques	5
2.1 Conciliation permanente et fragile entre les nécessités de la vie collective et les libertés individuelles	5
2.2 La sanction est coercitive	5
2.3 Substitution du rapport de Droit au rapport de force	5
Section 2 Ce que le Droit veut être	5
1 Droit et justice	5
2 Droit et équité	5
Section 3 Ce que le Droit doit être	5
Section 4 Ce que le Droit n'est pas (contentieux / médias)	5
1 La confusion avec la maladie du Droit, le contentieux	5
2 Le médiatique Droit pénal	6
Chapitre 2 Le Droit, une règle de comportements parmi beaucoup d'autres	6
Section 1 Droit et mœurs	6
Section 2 Droit et morales	6
1 Morales et Droit: places respectives	6
1.1 Totale confusion	6
1.2 Totale séparation	6
1.3 Croisement des deux	6
2 Deux différences essentielles	6
2.1 But	6
2.2 Sanctions	6
Section 3 Droit et religions	6
1 Les deux principes franco-français	6
1.1 Liberté religieuse	6
1.2 Principe de laïcité	7
2 Une application difficile des deux principes cités	7
Chapitre 3 Droit, une science en interaction permanente	7

Section 1 Droit et science économique	7
1 L'impact du Droit sur l'économie	7
2 Impérialisme de l'économie sur le Droit	7
Section 2 Droit et sociologie	7
1 Utilité de la sociologie dans la formation de la règle	7
2 Le constat de l'effectivité ou de l'ineffectivité de la règle votée	7
Section 3 Droit et psychologie	7
Titre 1 Le Droit objectif	8
Chapitre 1 Les sources du Droit français	8
Section 1 Sources directes	8
1 Constitution (Contenu/Contrôle).....	8
1.1 Le contenu	8
1.2 Contrôle de constitutionnalité	8
2 Traités ratifiés (Bilatéraux, Multilatéraux, nature différente).....	8
2.1 Les organes communautaires	9
2.2 Les normes communautaires	10
3 Loi (Elaboration/ Application / Les deux règlements).....	11
3.1 L'élaboration de la loi	11
3.2 L'application de la loi	11
3.3 Les deux règlements.....	11
4 Usages et coutumes	12
Section 2 Sources dérivées	12
1 La jurisprudence	12
1.1 La règle du précédent	12
1.2 Le pouvoir d'interprétation de la loi	12
1.3 Rôle de suppléance de la loi	12
2 La doctrine.....	12
2.1 Influence sur le législateur	12
2.2 Influence sur le juge	12
2.3 Commentaire d'arrêt	12
Chapitre 2 La sanction du Droit	13
Section 1 La justice en France.....	13
1 Les quatre principes d'organisation de la justice en France	13
1.1 Juges professionnels.....	13
1.2 Collégialité	13
1.3 Garanties d'indépendance.....	13
1.4 Double degré de juridiction.....	14
2 Etroit contrôle de la CEDH	14
3 Les juges judiciaires	14
3.1 Les juridictions de premier degré.....	14
3.2 Les juridictions de contrôle	15
4 Le juge administratif	16
4.1 Trois niveaux.....	16
4.2 Les deux principaux recours	16
5 Les procédures d'urgence, le juge des référés	17
Section 2 Le Droit de la preuve.....	17
1 La preuve par écrit (au sens juridique).....	17
1.1 Acte authentique.....	17
1.2 Sous seing privé	17
2 La preuve par témoin.....	17

2.1 Prohibition pour actes juridiques de plus de 1500€.....	18
2.2 Exceptions à la prohibition du témoignage	18
Titre 2 Les droits subjectifs	19
Chapitre 1 Initiation au droit des contrats	19
Section 1 Exécution du contrat.....	19
1 1134 et exécution de bonne foi	19
2 La révision du contrat.....	19
2.1 Le refus de l'imprécision	19
2.2 Clauses de révision.....	19
Section 2 Inexécution du contrat.....	19
1 La responsabilité contractuelle du débiteur.....	20
1.1 Le dommage	20
1.2 Le fait générateur de responsabilité	20
1.3 Le lien de causalité entre fait et dommage.....	21
2 Libération du débiteur	21
2.1 La force majeure.....	21
2.2 Les autres causes de libération du débiteur	21
3 Prévisions contractuelles	21
3.1 Les clauses pénales.....	21
3.2 Les clauses limitatives de responsabilité.....	22
Chapitre 2 Droit de la responsabilité délictuelle	22
Section 1 Principes généraux	22
1 Responsabilité civile et responsabilité pénale.....	22
1.1 La logique est différente.....	22
1.2 L'éventuelle intersection des deux.....	23
2 Fondements de la responsabilité civile.....	23
2.1 La faute, le fondement traditionnel	23
2.2 Le risque	23
2.3 Le principe de précaution.....	23
Section 2 Les conditions de la responsabilité civile délictuelle	23
1 Le dommage.....	23
1.1 Quels dommages?	23
1.2 Le dommage réparable	24
2 Le fait générateur	24
2.1 La responsabilité du fait personnel.....	24
2.2 La responsabilité du fait d'autrui	24
2.3 La responsabilité du fait des choses	25
3 Le lien de causalité.....	25

Titre 0 Présentation générale du Droit

Pour un ingénieur, c'est un peu le choc des cultures:

1 Eloignement, rejet

1.1 "*Petit monde réservé aux initiés*"

Confusion entre le Droit et le contentieux.

1.2 "*Le Droit, c'est comme un logiciel*"

Le Droit, c'est un système de valeurs. Le juge statue sur le contentieux, pas le Droit.

1.3 *Droit* → *psychorigide et certitudes*

Le Droit est un matière de débat. Il est construit, pas donné.

2 Proximité

2.1 *Nécessité de règles collectives*

Naturellement, des règles se mettent en place. Le Droit est un phénomène de culture.

2.2 *Le Droit, c'est deux choses:*

A Une technique d'organisation de la société

B Des valeurs, la défense des valeurs, la conciliation

2.3 *Absolue nécessité de connaître le Droit*

A Citoyen: culture juridique de base

B Salarié: devoirs et Droits

C Managers: responsabilité juridique des bourdes juridiques

Chapitre 1 Le Droit, nécessité pour tout groupe social

Section 1 Ce qu'est le Droit

1 Définition

1.1 *Le Droit est un ensemble de règles juridiques*

1.2 *... qui régissent la vie des personnes en société*

1.3 *... qui sont sanctionnées le cas échéant*

1.4 *... par une contrainte exercée par une autorité publique*

2 Trois caractères spécifiques

2.1 Conciliation permanente et fragile entre les nécessités de la vie collective et les libertés individuelles

Le terrorisme en Grande-Bretagne a amené les autorités britanniques à remettre quelque peu en question l'Habeas Corpus en imposant de nouvelles lois très répressives

2.2 La sanction est coercitive

La Cour de Justice des Communautés peut sanctionner des Etats d'amendes de plusieurs millions d'€

2.3 Substitution du rapport de Droit au rapport de force

Les rapports de force sont impossibles à gérer (médias aujourd'hui)

Le Droit apporte une technique d'organisation et permet de gagner en efficacité et temps.

Les rapports de Droit peuvent conforter les rapports de force.

Le Droit est le reflet d'une société mais aussi le modèle pour une société.

Ainsi, le Droit ne doit pas se plier au fait.

Le Droit est éternel et a une valeur symbolique.

Le Droit doit protéger les faibles. Le Droit est normatif.

Section 2 Ce que le Droit veut être

1 Droit et justice

Le droit est-il juste? Dans 99,99% des cas, oui

Le juge doit appliquer la loi commune, il ne peut pas statuer selon son propre sentiment de la justice. Il est tenu par le *principe de légalité*.

Les lois injustes doivent également être appliquées aussi injustement et stupidement que possible avant d'être modifiées par la suite avec éventuellement effet rétroactif pour réparer des injustices.

2 Droit et équité

L'équité est maintenant magnifiée

Il s'agit néanmoins d'un sentiment personnel avant tout donc chacun des 4000 magistrats français ne peut développer sa propre vision du Droit.

Section 3 Ce que le Droit doit être

Impératif de *sécurité juridique*: ensemble de règles communes et fiables.

Pas d'interprétation permanente: le juge n'est pas le législateur.

Le pouvoir est soumis au Droit.

La stabilité entraîne la prévisibilité de la règle

Les règles fiables → pas d'interprétation permanente du Droit

Ceci permet d'assurer l'attractivité et donc la compétitivité économique de la France.

Section 4 Ce que le Droit n'est pas (contentieux / médias)

1 La confusion avec la maladie du Droit, le contentieux

Le contentieux n'est pas le Droit

Le contentieux vise à trancher un litige

La justice peut être instrumentalisée par utilisation du contentieux à des fins tactiques.
Le droit devient ainsi une arme pouvant atteindre l'image de marque, la réputation

2 Le médiatique Droit pénal

Le contentieux lié au pénal représente 1% du contentieux
Il a toujours été très médiatisé.
Il n'est pas le Droit.

Chapitre 2 Le Droit, une règle de comportements parmi beaucoup d'autres

Section 1 Droit et mœurs

Les *mœurs* constituent l'ensemble des règles non juridiques internes à un groupe donné
Il n'y a pas de sanction étatique. Est-ce efficace? Oui, autrement plus fort que la règle de Droit;
archétype: la famille, le regard du groupe
Le Droit ne peut pas tout. La répression n'est pas l'alpha et l'oméga des règles.
Le Droit n'est pas le seul régulateur
Une loi entrée dans les mœurs est une loi qui est bien appliquée.

Section 2 Droit et morales

1 Morales et Droit: places respectives

On peut considérer la morale et le Droit comme deux entités: quelle place respective?

1.1 Totale confusion

Qui commet une faute paye. Idée de respect de la parole donnée

1.2 Totale séparation

L'organisationnel se moque de la morale

1.3 Croisement des deux

2 Deux différences essentielles

2.1 But

La morale a pour objectif la perfection de l'individu
Le Droit vise à permettre de vivre ensemble.

2.2 Sanctions

Morale: propre conscience
Droit: sanctions étatiques

Section 3 Droit et religions

1905: séparation de l'Eglise et de l'Etat → laïcité très forte

1 Les deux principes franco-français

1.1 Liberté religieuse

Pas vraiment franco-français: ONU, Union Européenne

1.2 Principe de laïcité

Absolute neutralité de l'Etat à l'égard de l'ensemble des religions

2 Une application difficile des deux principes cités

Quelle expression publique pour sa religion?

Phénomène de communautarisme

Chapitre 3 Droit, une science en interaction permanente

Aujourd'hui, aucune loi de la République n'intervient sans ces trois points.

Section 1 Droit et science économique

1 L'impact du Droit sur l'économie

Le Code Civil Français (1804) assure l'égalité devant la descendance → fils unique et effet démographique important. Le Droit peut ainsi avoir des effets directs sur l'économie

2 Impérialisme de l'économie sur le Droit

Contrat avec autrui: est-on en droit de ne pas exécuter le contrat?

Si tout est dans le commerce, il n'y a pas plus de droits fondamentaux.

L'homo economicus ne fait pas Société

On ne peut pas toujours respecter le Droit: *gestion économique des risques juridiques*

Section 2 Droit et sociologie

Ces deux sciences humaines ont une proximité évidente, source mutuelle d'incompréhension.
Le droit est normatif, la sociologie est descriptive.

1 Utilité de la sociologie dans la formation de la règle

La recherche sociologique a directement influencé le législateur

Elle permet d'éviter les lobbys, les associations, les journaux du soir

2 Le constat de l'effectivité ou de l'ineffectivité de la règle votée

Dispositif d'évaluation: la loi votée est-elle appliquée? Bien appliquée? Effets pervers?

Section 3 Droit et psychologie

Droit des contrats: rédiger par écrit un contrat, ça fait une différence avec un contrat oral. Cela permet une meilleure prise de conscience de ses engagements

Droit des obligations: pour tout prêt de plus de 1500 € il faut une reconnaissance de dettes, sauf si rapports d'amour ou d'amitié

Droit de la famille: paiement des pensions alimentaires

La psychologie n'est donc pas absente du Droit mais partie intégrante

Titre 1 Le Droit objectif

Le Droit est le Droit objectif, soit l'ensemble des règles juridiques

Les droits (avec un petit d) subjectifs: nous sommes des sujets de Droit qui avons des droits tels quels comme le droit de propriété.

Le Droit objectif confère des droits subjectifs aux sujets de Droit

Chapitre 1 Les sources du Droit français

Avant 1789, la coutume était la source du Droit

Le Droit Communautaire est maintenant supra constitutionnel

Les sources du Droit ne sont pas figées

Section 1 Sources directes

Les *sources directes* sont les sources invoquées en justice

1 Constitution (Contenu/Contrôle)

1.1 Le contenu

Préambule: il existe des droits et libertés de valeur constitutionnelle

Supérieur à la loi: le droit de grève peut ainsi être limité mais pas supprimé

1.2 Contrôle de constitutionnalité

A Le Conseil Constitutionnel

Le *Conseil Constitutionnel* est un régime particulier à la France, né en 1958

Il s'agit de personnes non élues, sans connaissance juridique particulière

Ils peuvent censurer des lois votées par le Parlement, suite à des dérives passées: pleins pouvoirs votés à Pétain et contrôle nécessaire du Parlement

Il est composé de 9 membres nommés pour 9 ans, renouvelables par tiers.

Forte légitimité démocratique: 3 du Président de la République, 3 du Président du Sénat et 3 du Président de l'Assemblée Nationale

B Ses pouvoirs

Le contrôle de la conformité de la loi avec la Constitution est du seul ressort du Conseil Constitutionnel

Il ne se saisit pas de lui-même, il faut un certain nombre de membres du Parlement pour ça

Il est le seul maître à bord, aucun appel n'est possible

Ses décisions s'imposent à toutes les autorités, trois types de décision:

- Rien d'inconstitutionnel: publication au JO
- Un ou plusieurs articles sont non conformes: publication au JO avec censure
- **Réserves d'interprétation**: si le Conseil a des doutes sérieux quant à l'interprétation, il donne l'interprétation conforme (pour éviter la censure)

Conclusion: le Conseil est un bouc émissaire extrêmement facile. Certains articles inconstitutionnels sont sciemment publiés par les pouvoirs publics qui accusent ensuite le Conseil Constitutionnel de les censurer

2 Traités ratifiés (Bilatéraux, Multilatéraux, nature différente)

Les traités ont changé de nature: il n'y a pas substitution, il y a cumul:

- **les traités bilatéraux**: ils doivent être signés par les deux parties. Méthode d'inexécution: en cas d'inexécution d'une partie, l'autre partie a le droit de ne pas exécuter les siennes: c'est ***l'exception d'inexécution***
- **les traités multilatéraux**: typiquement, création d'institutions internationales. L'exception d'inexécution ne s'applique pas pour un traité multilatéral mais des sanctions vigoureuses peuvent être appliquées

L'avènement des traités multilatéraux dans les organisations internationales met en valeur l'importance cruciale de la règle de majorité (absolue, aux deux tiers, unanimité) sur la prise de décision

Brève introduction au droit communautaire:

Le ***Droit Européen***, c'est la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui juge des Etats (exemple de la France qui est condamnée pour avoir mis 16 ans à expulser un occupant illégitime d'un logement)

Le ***droit communautaire***, c'est un droit national décidé au niveau du Parlement Européen

Faire un stage à la Commission Européenne, c'est un gros apport personnel, ça permet de voir le fonctionnement de l'Europe au quotidien

2.1 Les organes communautaires

Attention à la suite de faux amis

A Le Parlement de Strasbourg

Le ***Parlement de Strasbourg*** n'est pas un Parlement au sens français. Il vote les lois AVEC le Conseil des Ministres. Il a une qualité essentielle, sa légitimité démocratique. Par contre, trois lieux où siéger et plus de 700 députés !!! → motions consensuelles et hiérarchisation des priorités. Son image est ainsi très dégradée

B Le Conseil des Ministres

L'organe essentiel, le décisionnel, c'est le ***Conseil des Ministres*** qui impulse l'ensemble de la politique communautaire et est co législateur avec le Parlement de Strasbourg

C La Commission de Bruxelles

La Commission de Bruxelles et la Cour de Justice concentrent les vrais pouvoirs car ce sont les seuls organes permanents. Sur le papier, pas terrible. Elle est investie par le Parlement de Strasbourg. En fait, elle concentre les meilleurs fonctionnaires et les meilleurs experts et détient un réel pouvoir. Elle sert souvent de bouc émissaire (technocrates de Bruxelles). Elle sert de chien de garde de la Communauté, avec condamnations éventuellement. Elle gère le budget de l'UE.

D La Cour de Justice des Communautés

1 juge par pays, nommé pour 6 ans.

La ***Cour de justice des Communautés*** rend des arrêts; "L'intégration européenne a avancé à coups d'arrêts"

Elle peut faire de grosses bêtises mais bon professionnels du point de vue juridique et culturel

Elle remplit 3 fonctions essentielles:

- juge constitutionnel: censure pour non conformité avec le traité de Rome
- juge répressif: la Commission poursuit des Etats pour action en manquement
- la question préjudicielle: elle a le monopole de l'interprétation du droit communautaire. Lorsqu'un juge national a un problème d'interprétation, il saisit la Cour. L'arrêt rendu doit ensuite être appliqué par ce juge

La Cour de Justice n'est pas le juge naturel mais celui des questions préjudicielles. Chaque juge national est le juge naturel du Droit

2.2 Les normes communautaires

Il y a deux normes communautaires

A Le règlement communautaire

Le **règlement communautaire** c'est la loi communautaire. Il est supra légal à toute loi ou règlement en France.

Le règlement règle la situation en cause et est applicable directement et immédiatement dans tous les Etats membres.

Il n'y a aucun acte de transposition légale dans les pays membres

Il est interdit de prendre un acte légal d'interprétation, apanage de la Cour de Justice

Pour une entreprise, il est donc vital de suivre ce qui se passe au sein de la Commission Européenne et de consulter régulièrement le JO des Communautés qui concerne son secteur d'activité (possibilité de s'abonner en ligne). Il est également possible de prévenir un règlement en faisant du lobbying efficace en amont

Les conséquences économiques éventuelles rajoutent encore à la dimension de bouc émissaire de la Commission

B La directive communautaire

Il s'agit d'une législation à double étage. La **directive communautaire** est une norme communautaire, au sommet de l'ordre juridique.

Elle montre une direction que les Nations devront suivre dans un délai déterminé.

Attention, jusqu'à ce que la directive soit transposée dans un pays, elle n'a aucune valeur juridique dans le pays en question. Certains pays choisissent de faire traîner, d'autres transposent très vite.

La directive est transcrite et non pas transposée. Transposer, ça donne beaucoup plus de libertés. Ici il s'agit de transcrire, de manière à limiter les effets de la directive sur la compétition économique.

Que se passe-t-il lorsque la directive n'est pas transposée à échéance?

- l'un des autres pays prévient la Commission → procédure délibérément longue pour permettre une éventuelle transposition et première sanction (effet vertical)
- la Commission assigne ensuite le pays devant la Cour de Justice des Communautés pour manquement → astreinte+ amende

L'astreinte a un effet dissuasif (vous devrez payer 100000€ par jour tant que vos machines fonctionneront). Elle ne tient pas lieu de dommages intérêts. Au contraire, des dommages intérêts pourront ensuite s'y ajouter, c'est **l'amende**.

Y a-t-il un effet direct? Il faut séparer les effets: une directive a un effet vertical, non horizontal.

Lorsque l'Etat ou ses démembrements est en conflit avec un particulier ou une entreprise, le juge, le cas échéant, DOIT appliquer le directive (incitation à transposer plus vite)

Lors d'un conflit entre personnes physiques et morales, on ne peut pas appliquer la directive: pas en principe d'effet horizontal. Exception: le juge doit appliquer la directive lorsqu'elle est précise et inconditionnelle, sachant que les directives deviennent de plus en plus précises. Où est donc la limite?

Conclusion sur les avis et les recommandations de la Commission de Bruxelles

Ils n'ont aucun effet juridique a priori. Les praticiens savent qu'il n'en est rien car il y a un aspect de pré directive à prendre en compte.

Lorsque la Commission constate un problème, elle publie une recommandation au JO. C'est à ce moment là qu'il faut réagir, d'où encore l'importance de suivre l'actualité du JO.

3 Loi (Elaboration/ Application / Les deux règlements)

Le Code Napoléon (en 1804) a aboli les coutumes, pour rassembler le peuple français.

La loi a ainsi été magnifiée mais maintenant affaïssement car:

- le processus législatif est long donc, depuis de Gaulle, privilège du règlement
- le Conseil Constitutionnel a un pouvoir de censure
- le Parlement passe la moitié de son temps à transposer des directives, ce qui réduit la possibilité de débat.

Le pouvoir du Parlement est donc réduit.

3.1 L'élaboration de la loi

La source de la loi:

- 1 **projet de loi** qui émane du ministre en charge (environ 80% des lois). Tous les projets de loi sont adoptés
- 1 **proposition de loi** qui émane d'un député ou d'un sénateur (environ 20% des lois). 1 sur 5 ou 10 est adoptée

La loi est applicable lorsque le Président de la République a signé un **décret de promulgation** avec publication au JO

3.2 L'application de la loi

A Dans le temps

En principe, application immédiate de façon générale et impersonnelle.

Peut-elle être rétroactive? En principe non pour garantir la sécurité juridique et donc la compétitivité économique.

Ce principe est absolu et constitutionnel pour ce qui concerne le droit pénal.

En matière civile, ce n'est pas un principe constitutionnel.

En droit des contrats, il faut respecter la loi applicable à la date de signature du contrat.

Exception: loi d'intérêt général, d'ordre public, qui s'impose à tous les contrats en cours
→ potentiel bouleversement de l'équilibre économique entre les parties

B Dans l'espace

Sur le territoire de la République, quel que soit le statut, les lois de la République s'appliquent

3.3 Les deux règlements

Le règlement vient de l'Exécutif, c'est une infra loi.

A Règlement d'application

La loi fixe des principes généraux. Le **règlement d'application** en règle l'aspect pratique

B Règlement autonome

Le **règlement autonome** intervient sans référence à une loi

Ces deux règlements sont soumis à l'aval du Conseil d'Etat et relèvent du principe de légalité.

4 Usages et coutumes

La coutume est une pratique limitée sur une longue durée et habituelle qui se transforme en règle de Droit

Une coutume ou un usage peut être invoqué devant le juge. Nous sommes alors tout en bas des sources de droit.

La coutume est morte en France par le Code Civil (efficacité économique + lumière de la République indivisible) mais persiste dans de nombreux autres pays

Section 2 Sources dérivées

1 La jurisprudence

Qu'est-ce qui fait *jurisprudence*? Non pas des jugements mais des arrêts émanant d'une Cour (Cassation/ Conseil d'Etat)

1.1 La règle du précédent

Il y a une opposition totale à ce sujet entre le système américain et le nôtre puisque les arrêts d'une Cour s'imposent aux juridictions intérieures, c'est la *règle du précédent* qui dure minimum 50 ans et est donc une source directe de droit. En Droit français, le juge ne peut pas se substituer au législateur (interdiction des arrêts de règlement).

1.2 Le pouvoir d'interprétation de la loi

Deux juges peuvent interpréter différemment les textes de loi et donc rendre des jugements différents sur des affaires semblables, d'où l'importance de LA Cour de Cassation qui interprète un texte de loi de manière unique.

1.3 Rôle de suppléance de la loi

Interdiction du délit de justice: il ne peut pas y avoir de vide juridique et il n'y en a pas. C'est alors au juge de faire avec (développement rapide d'Internet, etc.)

2 La doctrine

La doctrine est constituée par l'ensemble des écrits de personnes du plus haut niveau universitaire. Il ne s'agit pas d'une source directe de la loi mais néanmoins influence:

2.1 Influence sur le législateur

Les professeurs de droit ont souvent de manière officielle ou officieuse convoqués par des cabinets ministériels, les commissions des lois

2.2 Influence sur le juge

Une partie va consulter discrètement un professeur émérite de Droit et payer très cher pour cela. C'est l'apanage de très peu en France

L'avis émis revêt alors une grande importance pour le magistrat

2.3 Commentaire d'arrêt

Peu de magistrats peuvent ignorer ce type de commentaire qui ont à peu près la même importance que ceux émis par la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat

Chapitre 2 La sanction du Droit

Le critère même de la juridicité est que la sanction est fournie par l'autorité publique
Tout le monde viole les règles du droit

A De la vengeance privée à la justice publique

Il y a une disproportion totale dans la vengeance privée: pas de limite ni dans l'étendue de la répression ni dans son intensité

Epuisement des ressources économiques

La loi du Talion (œil pour œil, dent pour dent) a été un progrès formidable, introduisant une stricte proportionnalité

Justice privée des Anciens: "Il y avait des juges avant qu'il n'y eût une loi". Le juge étant payé par les parties pouvait néanmoins être partial → idée de justice publique

La justice est gratuite mais fort heureusement elle n'est pas obligatoire

B Modes alternatifs de règlement de litiges

Ils y en a essentiellement deux: l'arbitration et la médiation.

La médiation ne fait que faciliter le rapprochement des parties.

La médiation est facultative, le médiateur propose des solutions mais n'impose pas

L'arbitrage est, au contraire, une technique contractuelle (clause figurant au contrat)

Il s'impose aux deux parties. Si une partie refuse l'arbitrage, il y a **exaequatur** prononcé par le TGI de Paris, qui entraîne éventuellement ensuite des suites judiciaires même si normalement la décision suffit.

Dans les deux cas, le grand avantage est qu'il s'agit de solutions rapides.

Ce sont également des solutions consensuelles

Elles sont exécutées et pas seulement juridiques

Le **privilege du préalable** correspond à l'idée: "celui qui frappe le premier a raison"

Exemple de la loi LCEN du 21 juin 2004: en cas de page Internet comportant un contenu portant atteinte à une personne, il est possible de saisir un huissier qui constate et demande ensuite la suppression immédiate de telle ou telle page au fournisseur d'accès. C'est ensuite au client de ce fournisseur d'accès de s'arranger avec lui, ce qui évite par exemple à une grosse boîte de se lancer dans un procès long, coûteux et déplorable sur le plan médiatique pour enlever une page.

Section 1 La justice en France

1 Les quatre principes d'organisation de la justice en France

1.1 Juges professionnels

Vie entière en tant que magistrats (on ne parle pas des jurys mais de la magistrature)

Formation initiale solide, indépendance.

Nous sommes la risée du monde entier quand on confie ce genre de pouvoirs à de jeunes juges, sélectivité extrêmement importante au niveau de l'ENA.

1.2 Collégialité

"Juge unique, juge inique"

Tous les tribunaux français sont avec plusieurs jurés, en nombre impair → pondération

1.3 Garanties d'indépendance

Protection des magistrats contre les intrusions de l'exécutif:

- **Inamovibilité**: ne vise que les magistrats prenant des décisions tranchées (magistrature assise), pas les parquetiers. Toute mutation implique l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ceci peut aussi générer des comportements ouvertement fautifs
- **Juge administratif**: le Conseil d'Etat est là pour annuler des décrets. Ces juges n'ont aucune inamovibilité. Appartenant au même corps, ils peuvent juste être mutés au Palais Royal
- **Indépendance vis à vis des médias**

1.4 Double degré de juridiction

Il s'impose avec **la CEDH**, le droit européen. Il s'agit également de la procédure d'appel. Une Cour d'Appel rejuge tout.

2 Etroit contrôle de la CEDH

La justice doit être rendue dans un délai raisonnable au travers d'un procès équitable par un tribunal impartial dont la décision doit également se faire dans un délai raisonnable.

La France a été condamnée trois fois par la CEDH car la justice est faite non pas quand le jugement est rendu mais lorsque la sentence est appliquée

3 Les juges judiciaires

3.1 Les juridictions de premier degré

Ils représentent 95% des jugements. D'où la question: où mettre les meilleurs profs? Faut-il mettre en première instance des magistrats expérimentés?

Les décisions rendues en premier et en dernier ressort à moins de 4000 € ne permettent pas de procédure d'appel. Ce qui compte, c'est ce que dit le jugement: le résultat seul permet ou non de faire appel

A Les juridictions de droit commun

Principe: en cas de litige, le tribunal compétent, c'est le **tribunal de grande instance** (TGI). Il est constitué de trois magistrats avec avocat obligatoire.

Il y a 180 TGI répartis sur le territoire

La justice n'a pas de prix mais a un coût. C'est pourquoi le juge de droit commun n'est saisi que pour plus de 10000€ Dès lors, comment évacuer les autres procès?

Le **tribunal d'instance** (475 en France) juge les procès entre 4000 et 10000 €

Le juge d'instance statue seul; l'avocat n'est pas obligatoire

Le **juge de proximité** juge les procès de moins de 4000 € Ce n'est pas un magistrat professionnel, il fonctionne par vacation

B Les juridictions d'exception/spécialisées

Elles s'opposent au droit commun. Ce sont le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce qui sont des juridictions électives.

Les prud'hommes sont élus et paritaires et traitent le droit du travail (tout litige en droit du travail relève de leur compétence).

Les tribunaux de commerce sont composés de magistrats, de commerçants et de chefs d'entreprise. Ils sont compétents pour les litiges entre commerçants et pour le droit de la faillite.

C Les juridictions répressives

Elles concernent les contentieux où la Société réprime des infractions commises figurant forcément dans le code pénal (principe de légalité)

A chaque niveau, il y a une équivalence entre civil et pénal:

Le **tribunal correctionnel** (=TGI) s'occupe des délits comme les homicides involontaires

Peines de 5 ans maximum et 10 en cas de récidive.

Le **tribunal de police** (=tribunal d'instance) s'occupe des contraventions de 5^{ème} classe; pas de peine de prison possible

Le **juge de proximité** statue sur les contraventions de type 1 à 4

Les crimes sont jugés par une institution non permanente: **la Cour d'Assise**

Elle statue en fonction du nombre de crimes dans le département. Elle comprend 3 magistrats professionnels et 9 jurés et prononce des peines criminelles

3.2 Les juridictions de contrôle

A Les 35 Cours d'Appel

Les Cours d'Appel sont composées de magistrats professionnels et spécialisés

En principe, chaque Cour d'Appel est formée de trois magistrats (collégialité de droit)

On y plaide le Droit ET le fait.

Le juge va reprendre toutes les expertises, tous les témoignages (fait)

Le juge va vérifier que le TGI a bien appliqué la bonne règle de Droit (Droit)

La Cour d'Appel peut rejeter l'appel ou réformer totalement ou partiellement le jugement

Elle rend un arrêt qui est la première unification locale des jugements. Localement, elle a au moins autant d'importance que la...

B 1 Cour de Cassation

"Il y a, pour toute la République, une seule Cour de Cassation": 1^{er} article

La Cour de Cassation n'est pas un troisième degré de juridiction car elle ne reprend jamais le fait. C'est une voie de recours exceptionnelle pour le Droit

Elle n'est pas le supérieur hiérarchique des Cours d'Appel

Disciplinairement, il n'est pas répréhensible d'adopter une position différente de la Cour de Cassation. Les Cours d'Appel peuvent prendre position contre

La Cour est composée d'un Président, le Premier Président.

Elle comporte 6 chambres extrêmement spécialisées dont la plus prestigieuse est celle du Droit des contrats (notamment de mariage). Il y a également celle de la Responsabilité délictuelle, la Chambre commerciale, la Chambre sociale, la Chambre criminelle et la Chambre de l'immobilier.

Les deux fonctions de la Cour de Cassation:

- La Cour de Cassation ne juge que l'arrêt, jamais les faits. Elle doit avoir une politique jurisprudentielle pour assurer la cohérence sur le long terme. Elle assure ainsi l'unité de l'interprétation jurisprudentielle du Droit français. Le principe d'égalité devant la loi implique le principe d'égalité devant la justice qui est assuré par la Cour de Cassation.
- Elle est aussi organe de régulation de la jurisprudence des Cours d'Appel. Les pourvois sont sélectionnés car il faut absolument choisir un avocat aux Conseils comme représentant qui coûte cher et ne plaide que le Droit (ceci relève de l'intérêt général)

Lorsque l'arrêt d'Appel est rejeté partiellement ou annulé, il y a renvoi devant une autre Cour d'Appel. Celle-ci peut encore résister à la Cour de Cassation, ce qui peut entraîner un deuxième pourvoi en Cassation. La troisième Cour d'Appel doit dès lors appliquer la décision de la Cour de Cassation

Procédure du Conseil d'Etat: quand la règle de droit est violée et que le fait est acquis, la Cour de Cassation peut appliquer la règle de Droit.

4 Le juge administratif

Il s'agit d'une spécificité française: juridiction spécialisée dans le jugement de l'Administration française. Le *juge administratif* statue en cas de contentieux entre personne physique ou morale et l'Administration.

4.1 Trois niveaux

A Assignation de l'Etat devant les 35 tribunaux administratifs

Il y a un seul juge pour tous les contentieux

Il contrôle la légalité interne et la légalité externe.

La *légalité interne*, c'est le respect de la procédure

La *légalité externe*, c'est le respect du principe de l'égalité (et de légalité)

C'est du tout ou rien, annulation ou pas

Il est possible de faire appel de la décision mais c'est difficile ...

B Cour administrative d'Appel

La *Cour administrative d'Appel* juge les droits et les faits

Le taux de réformation des pourvois est très inférieur car la juridiction administrative suit beaucoup plus les décisions du Conseil d'Etat

Un membre du Conseil d'Etat préside chacune des 9 Cours administratives d'Appel, la jurisprudence est très homogène.

C Le Conseil d'Etat

Il date de Louis XIII

La fonction essentielle du Conseil d'Etat est de conseiller l'Exécutif

Par exemple dans le cas de décrets autonomes, le Conseil d'Etat rend un avis consultatif

Le pouvoir politique peut néanmoins promulguer le décret contre l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un allié extrêmement puissant de l'Exécutif

La fonction contentieuse est la section la plus prestigieuse. Le Conseil d'Etat peut tirer les conséquences de la Cassation d'un arrêt d'une Cour d'Appel

Les actes de dimension nationale sont naturellement portés directement devant le Conseil d'Etat. En premier et dernier ressort, le Conseil d'Etat statue avec éventuellement annulation, ce qui crée des synergies avec la fonction de conseil de l'Exécutif

4.2 Les deux principaux recours

A Le recours pour excès de pouvoir (REP)

L'Administration a abusé de son pouvoir, ce qui entraîne annulation de tout ou partie de l'acte administratif

B Le recours de plein contentieux (RPC)

Il s'agit d'un contentieux en responsabilité et réparation de l'Etat, deux types:

- responsabilité pour faute de l'Administration, typiquement la dénonciation d'un arrêt municipal
- responsabilité sans faute de l'Administration (l'essentiel aujourd'hui), typiquement l'installation de poteaux électriques sur une propriété privée, inéluctable mais causant un dommage

5 Les procédures d'urgence, le juge des référés

Le *juge des référés* s'oppose au juge du fond. C'est le juge du provisoire, de l'urgence.

Il n'est compétent qu'en cas d'urgence absolue, ce n'est pas le justiciable qui choisit la vitesse.

Il faut faire la preuve d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent

Il ne faut pas confondre la compétence et les pouvoirs. Le juge des référés est une fonction présidentielle, il rend une ordonnance (et non pas un jugement), très souvent accompagnée d'une astreinte (fonction comminatoire et non pas dommages intérêts pour le fond)

Section 2 Le Droit de la preuve

Rechercher la vérité est l'objectif dans un contentieux dans le but d'y appliquer la règle de Droit.

Les preuves ont eu un caractère évolutif dans le temps et dans l'espace. La Justice est passée de divine à une domination par la preuve testimoniale.

Depuis Gutenberg, l'écrit est roi.

1 La preuve par écrit (au sens juridique)

Dans tous les pays développés, l'écrit est la référence de l'acte juridique → volonté exprimée de créer un Droit. Il faut un *écrit préconstitué* avant tout, ce qui permet à tout un chacun de mesurer ses obligations et est très utile en matière de contentieux.

"Ce qui ne peut être prouvé n'existe pas en droit" Cicéron

C'est au demandeur qu'incombe la charge de fournir la preuve.

Le système de preuves légal n'est pas un système moral.

Il existe une hiérarchie légale des preuves

L'aveu est la reine des preuves (rare), idée: celui qui dit quelque chose contre ses intérêts dit la vérité

Vient ensuite l'acte authentique (acte notarié) puis l'acte sous seing privé et enfin la preuve testimoniale

1.1 Acte authentique

L'acte authentique est fait par une personne spécialement habilitée: le notaire ou l'officier d'Etat Civil

1.2 Sous seing privé

Dans certains cas (typiquement prêt de plus de 1500 € hormis relations amitié ou amour), il y a obligation de constituer un *acte sous seing privé* signé en autant d'exemplaires que de contractants.

2 La preuve par témoin

Dans les pays développés, méfiance extrême à propos de ce type de preuve

"Qui mieux abreuve, mieux preuve"

C'est la plus petite des preuves et elle cède devant toutes les autres

2.1 Prohibition pour actes juridiques de plus de 1500€

Code du Commerce: entre commerçants, pas d'obligation de pré constitution d'une preuve au-delà de 1500 € pour faciliter la fluidité du marché.

Plus de preuves sont ainsi acceptées en droit du commerce comme un fax par exemple qui n'est pas un écrit au sens juridique

2.2 Exceptions à la prohibition du témoignage

A L'impossibilité matérielle ou morale de pré constituer un écrit

Le Titanic coule: quelqu'un me lègue tout → impossibilité matérielle

Rapports d'amour, d'affection, d'amitié → impossibilité morale

B Commencement de preuve par écrit

Un *commencement de preuve par écrit* peut rendre vraisemblable le fait allégué

Attention, avec ce type de preuve, on n'a pas gagné le procès sur le plan probatoire mais le juge admet qu'il est possible de venir faire preuve à la barre de nos allégations

C Reproduction fidèle et durable de l'acte

Attention pas une photocopie simple mais avec film de sécurité

Titre 2 Les droits subjectifs

Ce ne sont pas le Droit

Les droits subjectifs appartient aux sujets de droit: les personnes physiques et morales

Exemple typique: la propriété

Chapitre 1 Initiation au droit des contrats

Un bon contrat ne relève pas du Droit. Le Droit sanctionne les vices de consentement rétroactivement par annulation:

- la violence physique ou morale
- *le dol*, soit le stratagème (visites d'un appart au moment où il n'y a pas de bruits)
- l'erreur sur les qualités essentielles

Section 1 Exécution du contrat

1 1134 et exécution de bonne foi

L'article 1134 du Code Civil date de 1804: "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites"

Deux conséquences:

- Le juge a un rôle très limité. Si c'est la loi des parties, le juge n'a qu'un rôle d'application
- Il n'y a pas de possibilité de rupture unilatérale du contrat si c'est un contrat à durée déterminée. Exception à cette impossibilité: violation grossière et manifeste du contrat

2 La révision du contrat

Il s'agit d'un problème essentiel de la vie professionnelle et personnelle.

Sur un contrat de longue durée, les matières premières ont des évolutions qu'il faut prévoir

2.1 Le refus de l'imprécision

Arrêt de 1876 dit du *Canal de Craponne*: la redevance du Canal versée par les habitants n'a pas été réactualisée car cela ne figurait pas dans les clauses du contrat signé par les habitants. La Cour de Cassation a rendu un arrêt précisant que la société exploitant le canal ne pouvait pas augmenter ses tarifs, ce qui a entraîné la fermeture du canal.

Deux conséquences à cela:

- théorie de l'imprévision en chaîne, ce qui diminue la sécurité juridique
- insertion de clauses de révision dans les contrats

2.2 Clauses de révision

Elles sont vitales pour les entreprises. On se méfie des indexations sans rapport avec le contrat, c'est ce que dit le Code Civil.

Seule exception franco-française: pas possible d'indexer sur le niveau général des prix (pour casser l'inflation), ce qui entraîne l'impossibilité de le faire pour tout indice étatique lié à l'indice des prix

Section 2 Inexécution du contrat

Y a-t-il des bons motifs pour ne pas exécuter? Souvent oui, pas toujours

1 La responsabilité contractuelle du débiteur

Je réponds à mon créancier de l'ensemble de mon inexécution. Il faut qu'il y ait un dommage, un fait et un lien de causalité.

1.1 Le dommage

A Les différents types de dommage

Les questions de temps

Il faut distinguer le retard dans l'exécution et l'inexécution

Le **retard dans l'exécution** génère des dommages intérêts moratoires; en matière monétaire, il est certain qu'il y aura des intérêts moratoires. En matière non monétaire, il faut faire la preuve du dommage.

L'**inexécution** entraîne des dommages intérêts compensatoires

Matériel ou moral

Matériel: immédiatement évaluable en €

Moral: Est-ce réparable? Doit-on l'évaluer? En France, on veut toujours protéger la victime et on demande toujours un dommage (ça peut être 1€ symbolique)

B Quel est le dommage réparable?

Le niveau de la réparation en matière commerciale

Le montant des dommages correspond à la perte additionnée du gain que la victime a raté.

Ca incite à bien exécuter le contrat: la réparation est intégrale du point de vue de la victime

On ne répare que le dommage et rien que le dommage en Europe

Le dommage direct (seul réparable)

On ne rembourse pas les châteaux en Espagne et les plaideurs: n'est réparable en Droit français que la suite immédiate et directe

Où s'arrêter? Le juge fait un calcul de probabilité et il y a réparation lorsque le lien est évident

Seul le dommage prévisible au jour de la signature du contrat est réparable

Le dommage à la fois imprévisible et indirect n'est donc pas réparable sauf faute lourde ou dol

1.2 Le fait générateur de responsabilité

Il est à l'origine de l'inexécution

A Faute prouvée et présumée

Il y a un lien avec le droit de la preuve. Le contractant a-t-il contracté une obligation de moyens ou de résultats?

Obligation de moyens

Un avocat, un médecin ne contracte pas une obligation de résultat mais une **obligation de moyens**: comportement du bon professionnel prudent et avisé

La preuve est alors très difficile à faire

Obligation de résultats

Un garagiste lorsqu'il fait une vidange, un chirurgien esthétique lorsqu'il promet un nouveau nez à sa cliente contracte une **obligation de résultat**.

B Le régime particulier pour certaines fautes

La faute lourde

La faute lourde est "l'épaisseur incommensurable de la bêtise" chère à Jean Carbonnier
Il n'y a pas d'intention de nuire mais c'est pas croyable!!

Sanctions possibles:

- inapplication des clauses de responsabilité (les 28€ payés forfaitairement par Chronopost en cas de perte de colis).
- le dommage même non prévisible est réparable

La faute lourde n'est jamais présumée

Le dol

Le dol est la faute intentionnelle

Il y a intention de nuire au contractant, ce qui n'est ni accepté ni acceptable

4 sanctions sont prévues:

- inapplication des clauses limitatives
- réparation des dommages mêmes imprévisibles (comme faute lourde)
- l'assurance peut couvrir une faute lourde mais pas une faute dolosive
- spécifique du droit du travail: les fautes d'un salarié n'entraînent pas sa responsabilité civile sauf en cas de comportement dolosif

1.3 Le lien de causalité entre fait et dommage

La faute est présumée si le résultat n'est pas atteint (obligation de résultats)

Elle doit être prouvée en cas d'obligation de moyens

2 Libération du débiteur

2.1 La force majeure

"A l'impossible, nul n'est tenu"

Trois critères cumulatifs de force majeure à démontrer par le débiteur:

- **Irrésistibilité** (Act of God des Américains): personne n'aurait pu exécuter dans ces conditions
- **Imprévisibilité**
- **Extériorité** (ni défaillance de ses propres machines ni grèves par exemple)

La politique jurisprudentielle est extrêmement sévère par rapport à la faute grave, ce qui assure une certaine sécurité juridique et économique

En cas de Pompéi ou d'un tsunami, il y a rupture automatique de tous les contrats. Personne n'est fautif ni ne doit de dommages intérêts.

2.2 Les autres causes de libération du débiteur

Il peut s'agir du fait d'un tiers (exemple du bazooka pour Securitas)

3 Prévisions contractuelles

L'idée n'est pas de sanctionner plus fort mais de prévenir, de dissuader l'inexécution

Il y a trois clauses banales

3.1 Les clauses pénales

Ca n'a rien de pénal au sens commun du terme mais c'est 100% pénal car c'est une peine (publique, c'est la prison, privée, c'est une peine privée)

Une *clause pénale* est une clause par laquelle les contractants déterminent eux-mêmes et forfaitairement les dommages intérêts dus en cas d'inexécution
C'est d'une banalité absolue

A La clause pénale tient lieu de délit

Dommages intérêts, en vertu de l'article 1134 du Code Civil, le juge n'intervient pas
Il ne faut pas confondre la clause pénale et l'astreinte (grosse bourde)
Une astreinte est forcément juridictionnelle et se cumule aux dommages intérêts, contrairement à la clause pénale.
Il y a des risques d'inéquité évidents dans la constitution de clauses pénales qui ont entraîné des abus, ce qui a entraîné:

B En cas de montants manifestement excessifs ou dérisoires

Réforme de 1975: le juge peut opérer une action de réfaction en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Le créancier cherche à maximiser mais il ne faut pas qu'il exagère
Le principe n'est pas la réfaction. Il s'agit de protéger le plus faible. Le juge peut soulever le cas, même d'office

3.2 Les clauses limitatives de responsabilité

Elles exonèrent, totalement ou partiellement, le débiteur de sa responsabilité en cas d'inexécution

A Licéité

La jurisprudence n'accepte pas ce type de contrat. L'exonération totale est incompatible avec la moralité contractuelle et le juge ne l'appliquera pas.
Les clauses exonératoires ne sont pas licites.
Les *clauses limitatives* sont négociables et ne sont licites que quand elles sont bien profilées

B Elles sont inapplicables en cas de faute lourde ou de dol

Conclusion générale: *la clause résolutoire*

Après avoir évoqué un événement précis, il y a résolution automatique du contrat

"Le présent contrat sera résolu de plein droit"

Sans le "de plein droit", ce n'est pas une clause résolutoire.

Pour un débiteur vulnérable, c'est la mort assurée.

Ce n'est donc pas l'exécution qu'on vise, c'est la prévention

Chapitre 2 Droit de la responsabilité délictuelle

Article 1382 et suivantes: "Qui casse paye"

Quiconque cause un dommage à autrui doit réparation, c'est un principe constitutionnel

Attention, il n'y a aucun rapport avec le délit au sens pénal du terme, il s'agit d'un délit civil

L'article 1383 précise que l'inattention, l'imprudence, la négligence sont traités de la même façon que l'acte intentionnel: le Droit se place exclusivement du point de vue de la victime

Section 1 Principes généraux

1 Responsabilité civile et responsabilité pénale

1.1 La logique est différente

A Logique civile

Le procès civil ne concerne que des personnes physiques ou morales (pas la Société).
Le but, c'est la réparation intégrale du dommage.
Il n'y a pas de procès civil sans dommage

B Procès pénal

Ce n'est jamais la victime qui poursuit, c'est la Société. La victime demande juste réparation
En l'absence de tout dommage, le Société réprime les infractions (typiquement, je brûle un feu alors qu'il n'a personne)

1.2 L'éventuelle intersection des deux

Très souvent, une infraction génère un dommage.
Le système français protège la victime: possibilité de *constitution de partie civile* par la victime.
Un magistrat est saisi, je me constitue partie civile. La Société va alors poursuivre avec plus de moyens dans la recherche de la preuve

Conclusion: la constitution d'une partie civile a deux effets

- le juge ne peut pas classer sans suite (toute constitution d'une partie civile s'additionne d'une consignation de 500€, ce qui calme le jeu)
- le jour de la condamnation, la décision est en deux parties
 - o condamnation au pénal (elle s'impose au civil)
 - o dommages intérêts dans un paragraphe séparé

2 Fondements de la responsabilité civile

Il y a trois fondements successifs qui coexistent

2.1 La faute, le fondement traditionnel

Avant la période d'industrialisation, il y avait une conception morale de la responsabilité
Depuis, on est passés à une logique de dissuasion et de réparation (fin du monopole de la faute avec les assurances qui assurent une socialisation du risque)

2.2 Le risque

La vie économique, la vie humaine génèrent des risques ou même le bon père de famille prudent et avisé peut causer des dommages

2.3 Le principe de précaution

Il n'existe pour le moment qu'en termes environnementaux dans la Constitution
Est-ce nouveau? Vendre la précaution comme principe normatif n'est pas radicalement nouveau.

Section 2 Les conditions de la responsabilité civile délictuelle

1 Le dommage

1.1 Quels dommages?

A Le dommage matériel, patrimonial

Il peut être immédiatement évalué: perte et gain potentiel manqué, comme d'habitude

B Le préjudice moral

Problème du dommage moral: contrairement aux dommages contractuels, on peut se poser la question de savoir s'il faut réparer: "Battre monnaie de ses larmes est une étrange alchimie".
Le Droit répare cette douleur néanmoins (soulage la victime: l'autre en face, il va souffrir)

Conclusion: où doit s'arrêter l'affection?

Il est très dur de séparer les vraies demandes des demandes intéressées. Ca aboutit à un argus de l'affection: les avocats vous diront que ça vaut tant un frère

Dans beaucoup de pays, on n'accepte pas ce type de réparation: pour eux ça sort du domaine juridique

Les dommages intérêts sont défiscalisés. Les douleurs morales ne sont pas forcément toutes défendables

C Les préjudices mixtes

On répare absolument tout, le dommage corporel et ses suites: préjudices corporel, matériel, moral, d'agrément, esthétique

1.2 Le dommage réparable

A Pas de dommage prévisible

Le dommage certain est réparé: c'est le dommage qui a déjà eu lieu et également le dommage futur qui est certain

Le dommage est direct: des tiers ne peuvent obtenir de dommage par ricochet s'ils ne sont pas touchés directement par l'accident

2 Le fait générateur

2.1 La responsabilité du fait personnel

C'est pareil dans tous les pays

En France, ce sont les articles 1382-1383

On est responsables de ses fautes d'action: je fais quelque chose, j'assume les risques

Peut-on être responsable de n'avoir rien fait ("Le néant peut-il être causal?" Jean Carbonnier).

En principe non sauf trois exceptions:

- obligation d'agir: assistance à personne en danger
- intention de nuire: arrêt Branly (histoire de la radio faite sans citer Branly qui y a fortement contribué. A la barre: "Je l'aime pas, j'ai pas fait exprès)
- omission dans l'action (rarissime)

2.2 La responsabilité du fait d'autrui

On est aussi responsables d'autres personnes: surveillance, contrôle

A Enfants mineurs

On est de plein Droit responsables des dommages causés par tous ses enfants mineurs, quel que soit le comportement du parent: pas terrible sur le plan de l'éducation

B La responsabilité du commettant du fait de ses préposés

C'est LE contentieux par excellence: 1384 alinéa 5

Un commettant c'est un employeur qui prépose un employé, ***le préposé***.

Il n'y a pas de responsabilité pénale mais civilement par contre

Il s'agit d'un enjeu économique majeur

Conditions d'application de 1384 alinéa 5

- **lien de préposition**: pouvoir de donner des ordres et d'en contrôler l'exécution. Deux axiomes:
 - o le salariat étant la subordination, tout salarié est préposé
 - o tout préposé n'est pas forcément salarié (il n'y a pas nécessairement échange d'argent)
- le **fait dommageable du préposé**: il faut que le préposé ait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, ce qui correspond à la théorie de l'abus de fonction.

En France, on cherche quelqu'un de solvable (sujet controversé)

L'assemblée plénière de 1985 a répondu: protection de la victime: où est la personne solvable? C'est le commettant qui a généralement plus de moyens financiers que le préposé.

En 2005, les cas d'**abus de fonction** sont absolument rarissimes pour indemniser la victime, les entreprises étant assurées.

Effets de 1384 alinéa 5: contre qui peut-on agir?

- Contre le seul commettant (le préposé n'est pas assigné). Deux solutions pour le commettant
 - o Ce n'était plus mon préposé
 - o Abus de fonction (dans le cadre de ses fonctions, le préposé a commis un délit indépendant de sa fonction)
- Action contre le seul préposé: c'est possible mais sans 1384 avec 1382. Le préposé est poursuivi pour faute personnelle, alors qu'il est rarement solvable
- Les deux: ils sont condamnés à réparer l'intégralité du dommage. Ce sera à la victime de choisir qui doit l'indemniser. Si le commettant se fait condamner par le fait d'un préposé, il peut ensuite se retourner contre le préposé (en cas de lien contractuel) en cas de dol

2.3 La responsabilité du fait des choses

Une chose est quelque chose qui n'est pas un être humain. De quelles choses sommes-nous responsables? De toutes les choses que l'on a sous sa garde. Le régime de séparation est le même, que ce soit un mobile ou immobile (ce n'est pas le cas partout).

Tout le contentieux porte sur la garde, c'est-à-dire le propriétaire, sauf s'il confie la garde à quelqu'un

Il ne peut pas y avoir de garde partagée: la garde ne peut être que successive.

Pour toute chose qui génère un dommage, la responsabilité est celle du garde, sauf si la chose est utilisée dans un cadre normal (exemple de la porte des Galeries Lafayette)

3 Le lien de causalité

Il faut un rapport de cause à effet entre le dommage et le fait

C'est au demandeur d'en faire la preuve

Conclusion du cours

Le Droit, ce n'est pas seulement une technique.

Qui doit-on protéger? Il y a des débats autres que techniques.

C'est une musique pas de Droit mais de vie